

Département de l'Yonne

Commune de BRANCHES



communauté
de l'auxerrois

PLAN LOCAL D'URBANISME



Vu pour être annexé à l'arrêté
n° 056-2018 du 03/04/2018
soumettant à enquête publique
le Plan Local d'Urbanisme

Cachet et signature :



POS approuvé le 01 décembre 1980

Prescription du PLU le 22 juin 2015

Dossier du PLU réalisé par :

PERSPECTIVES
2, rue de la Gare
10 150 CHARMONT s/B.
Tél : 03.25.40.05.90.
Mail : perspectives@perspectives-urba.com

PLANETE VERTE - Agence Centre-Nord
42 bis, rue de la Paix
10 000 TROYES
Tél : 03.25.40.55.74.
Fax : 03.25.40.90.33.
Mail : planeteverte.troyes@orange.fr



Département de l'Yonne

Commune de BRANCHES



communauté
de l'auxerrois

0.1

PLAN LOCAL D'URBANISME

Rapport sur les incidences environnementales,
Résumé non technique de l'évaluation
environnementale et Avis de l'autorité
environnementale

Vu pour être annexé à l'arrêté
n° 056-2018 du 03/04/2018
soumettant à enquête publique
le Plan Local d'Urbanisme

Cachet et signature :

POS approuvé le 01 décembre 1980

Prescription du PLU le 22 juin 2015

Dossier du PLU réalisé par :

PERSPECTIVES
2, rue de la Gare
10 150 CHARMONT s/B.
Tél : 03.25.40.05.90.
Mail : perspectives@perspectives-urba.com

PLANETE VERTE - Agence Centre-Nord
42 bis, rue de la Paix
10 000 TROYES
Tél : 03.25.40.55.74.
Fax : 03.25.40.90.33.
Mail : planeteverte.troyes@orange.fr



1. INCIDENCES DES ORIENTATIONS DU PLAN SUR L'ENVIRONNEMENT ET MESURES ADOPTEES POUR SA PRESERVATION

1.1 Préambule

L'évaluation environnementale des plans locaux d'urbanisme a été rendue obligatoire par l'ordonnance n°2004-489 de 2004 qui transposait la directive européenne de 2011 relative à l'évaluation de certains plans et programmes sur l'environnement (Code de l'urbanisme).

Le décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme a modifié les conditions pour lesquelles un document d'urbanisme est soumis ou non à évaluation environnementale (pour certains aspects seulement).

Sont concernés par l'évaluation environnementale les plans locaux d'urbanisme dont le territoire comprend tout ou partie d'un site Natura 2000 (Article R.122-17 du code de l'environnement, modifié par le Décret n°2017-1039 du 10 mai 2017). Le territoire de Branches étant concerné par la zone Natura 2000 de type ZSC n°FR2600990 « Tourbière du Bois de la Biche », le projet est donc soumis à évaluation environnementale.

Lorsque le plan local d'urbanisme doit faire l'objet d'une évaluation environnementale, au titre de celle-ci, conformément à l'article R.151-3, le rapport de présentation :

1° Décrit l'articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes mentionnés à l'article L.122-4 du code de l'environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en considération (partie 1 du présent document) ;

2° Analyse les perspectives d'évolution de l'état initial de l'environnement en exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du plan (partie 2 du présent document) ;

3° Expose les conséquences éventuelles de l'adoption du plan sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'article L.414-4 du Code de l'environnement (partie 3 du présent document) ;

4° Explique les choix retenus mentionnés au premier alinéa de l'article L.151-4, au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national, ainsi que les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du plan ;
Il expose les motifs de la délimitation des zones, des règles qui y sont applicables et des orientations d'aménagement. Il justifie l'institution des secteurs des zones urbaines où les constructions ou installations d'une superficie supérieure à un seuil défini par le règlement sont interdites (partie 4 du présent document) ;

5° Présente les mesures envisagées pour éviter, réduire, et si possible compenser, s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement (inclus dans la partie 3) ;

6° Définit les critères, indicateurs et modalités retenus pour l'analyse des résultats de l'application du plan mentionnée à l'article L.153-27 et, le cas échéant, pour le bilan de l'application des dispositions relatives à l'habitat prévu à l'article L.153-29. Ils doivent permettre notamment de suivre les effets du plan sur l'environnement afin d'identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées (inclus dans la partie 3) ;

7° Comprend un Résumé Non Technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée (partie 5 du présent document).

Le rapport de présentation au titre de l'évaluation environnementale est proportionné à l'importance du Plan Local d'Urbanisme, aux effets de sa mise en œuvre ainsi qu'aux enjeux environnementaux de la zone considérée.

Un état des lieux de la situation et des perspectives d'évolution par thématique environnementale est fourni dans l'état initial. L'étude des incidences a ensuite été réalisée pour chacune des thématiques environnementales présentées dans l'état initial.

Elle s'organise autour des thèmes ci-dessous :

Thématiques principales	Sous thématique
Milieu naturel et fonctionnalité écologique	Ressource en espace
	Fonctionnalité écologique
	Incidence Natura 2000
Capacité de développement et enjeux de préservation des ressources	Ressource en eau
	Energie
	Nuisances et pollution
Risques	Risques naturels
	Risques technologiques
Paysage	Paysage, patrimoine et cadre de vie

L'analyse du risque d'incidence sur le site Natura 2000 fait l'objet d'un chapitre spécifique intégré au sein de l'étude des incidences sur la biodiversité et le fonctionnement écologique du territoire.

L'évaluation environnementale a été menée en parallèle à l'élaboration du PLU afin de pouvoir adapter celui-ci aux attentes réglementaires tout en proposant un projet de développement respectueux de l'environnement.

Rappelons qu'il s'agit de l'évaluation du projet de PLU et non de l'évaluation de la situation existante.

1.2 Les impact potentiels directs de la mise en oeuvre du PLU

1.2.1 Généralités

De manière générale, les zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du PLU sont les secteurs concernés directement par un aménagement (Emplacement Réservé, Orientation d'Aménagement et de Programmation ou OAP) ou faisant l'objet d'un changement de destination (passage de terres agricoles ou naturelles en zone constructible).

Sur une commune, les sites susceptibles d'être touchés de manière notable par la mise en œuvre du PLU correspondent aux sites de développement urbain et leurs abords. Il s'agit donc principalement de zones ouvertes à l'urbanisation et de zones d'équipements (passage d'une zone à vocation agricole ou naturelle en zone à vocation urbaine ou à urbaniser). Les jardins et prairies intégrés au tissu urbain sont aussi susceptibles d'être impactés s'ils sont urbanisés.

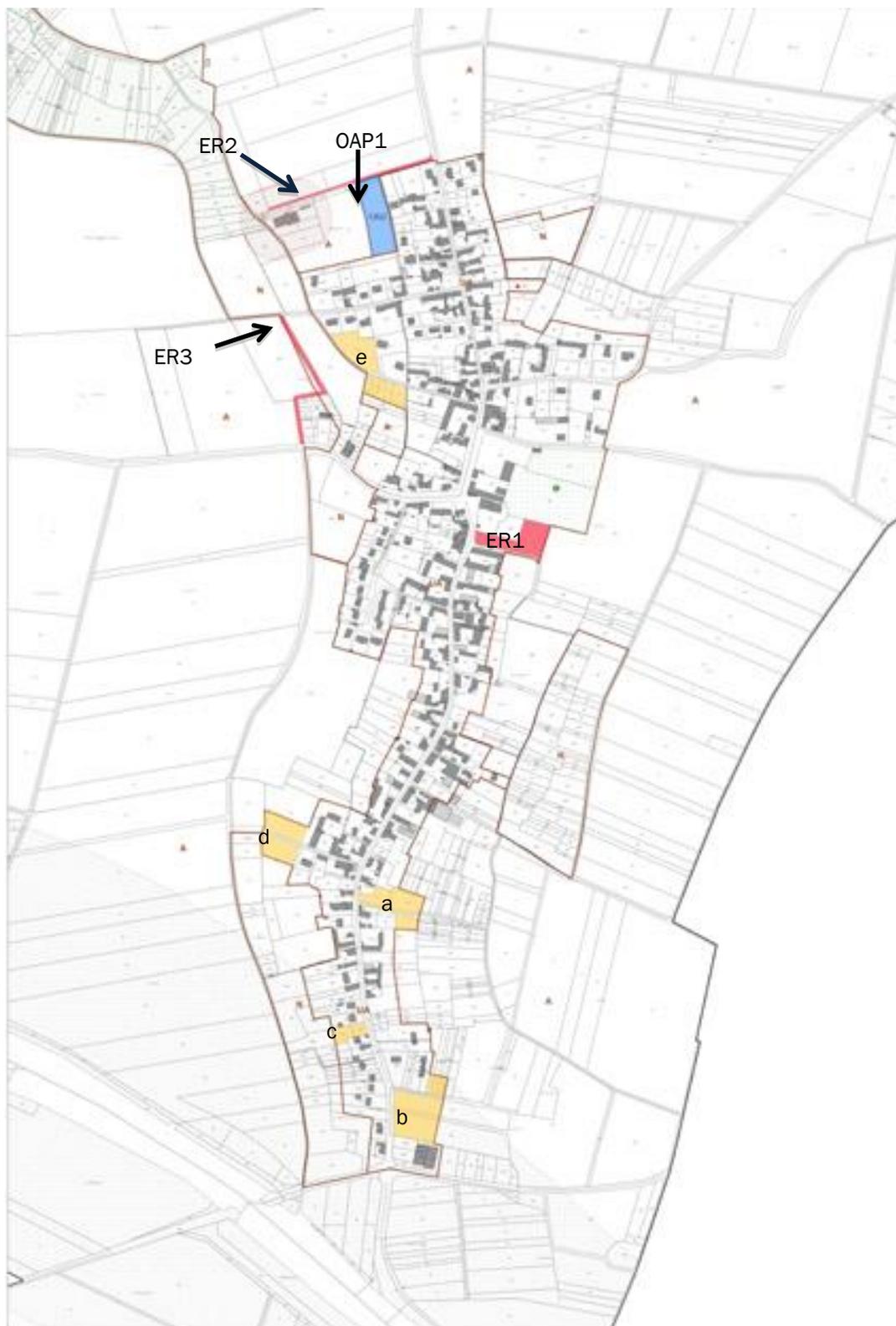
Dans ce paragraphe, nous reviendrons sur les différents aménagements et zonages envisagés par secteur afin de mettre en avant les impacts directs susceptibles d'être engendrés par le projet.

Néanmoins, rappelons que l'aménagement prévu s'inscrit dans un projet communal global, le projet de développement sera évalué dans son ensemble dans un second temps.

1.2.1 Les impacts potentiels directs de la mise en oeuvre du PLU

Le tableau ci-dessous énumère les surfaces directement concernées par un aménagement ou susceptibles de changer de destination sur Branches, la carte ci-après localise ces mêmes surfaces.

Bourg de Branches				
Repère cartographique	Surfaces	Occupation du sol actuelle	Zonage prévu	Objectif
OAP 1	4000 m2	Terres agricoles	1AU (zone d'urbanisation future)	Urbanisation
ER1	3220 m2	Terres agricoles, espace enherbé, jardin	UA	Espace de stationnement et extension du cimetière
ER2	920 m2	Chemin existant et terres agricoles	Elargissement d'un chemin et création d'un pan coupé	
ER3	1500 m2	Chemin existant et terres agricoles	Elargissement d'un chemin	
a	3224 m2	Terres agricoles, jardins, parc	UA	Urbanisation
b	5568 m2	Terres agricoles	UA	Urbanisation
c	1069 m2	Espace enherbé	UA	Urbanisation
d	3534 m2	Espace enherbé, jardins	UA	Urbanisation
e	4690 m2	Parc arboré, jardins	UA	Urbanisation
Total consommation (hors ER)	2,2 ha			

Surfaces directement concernées par un aménagement ou susceptibles de changer de destination

Notons que notre attention s'est essentiellement portée sur les parcelles agricoles et naturelles (cultivée, jachère/prairies) concernées par les zones constructibles.
En effet, les prairies, parcs et jardins déjà inclus dans le périmètre bâti n'ont pas été comptabilisés dans ce tableau.

IMPACTS NEGATIFS

La perte de terres agricoles en tenant compte des zones et surfaces présentées précédemment, sur le bourg de Branches est estimée à 2,2 hectares environ (or emplacements réservés), si l'ensemble des secteurs sont urbanisés.

La surface concernée par un changement de destination s'élève à 2,5 ha si on inclut les emplacements réservés.

Il s'agit d'un maximum estimé pour la durée de validité du PLU et donc à long terme.

Néanmoins, les zones de prairies et jardins (notamment en dents creuses) déjà incluses dans le périmètre bâti, n'ont pas été comptabilisées.

Les impacts globaux du PLU sont liés à la perte de terres agricoles, de prairies et de jardins.

Toutefois, il s'agit en majeure partie d'espaces intégrés au tissu urbain ou en continuité immédiate et déjà sous influence anthropique.

De même, le projet de PLU est susceptible d'engendrer un impact sur l'activité agricole avec le passage de parcelles en zone constructible. Néanmoins, il s'agit de parcelles de faible superficie et en continuité des zones déjà urbanisées.

Notons qu'une importante partie des parcelles sera conservée en jardins, conformément au PADD qui prévoit la préservation des « franges paysagères à l'Est et à l'Ouest du bourg formées par les jardins, parcs arborés, petits boisements et vergers ».

De même l'OAP, impose la réalisation d'une frange paysagère au Nord et à l'Ouest de la parcelle afin de permettre une bonne intégration paysagère des nouvelles constructions.

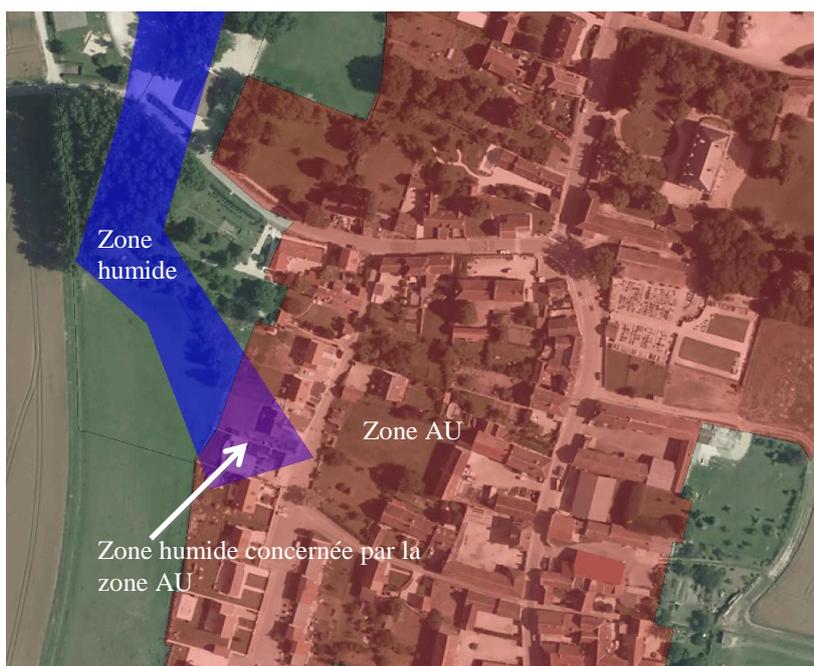
Rappelons que le projet de développement prévoit une croissance modérée, engendrant une faible consommation d'espaces, de l'ordre de 0,2 ha/an.

IMPACTS POSITIFS

Comme exprimé dans le PADD, une grande partie des zones « naturelles » (bois, prairies,...) situées à proximité du bourg de la commune sont classées en zone N, notamment les milieux associés au Ru de Châtillon, qui seront préservés de toute urbanisation.

Même si une infime partie de la zone humide associée au Ru de Châtillon, identifiée par la DREAL Bourgogne (0,15 ha) est située en zone UA, celle-ci est déjà concernée par des zones bâties. Le caractère « humide » de cette zone et la fonctionnalité écologique de ce secteur ne sont donc plus avérés.

L'impact sur les zones humides est donc nul.



De même, aucun bois ne fera l'objet d'une ouverture à l'urbanisation. Notons que les parcs arborés accompagnant certaines habitations sont compris dans l'enveloppe urbaine et seront préservés, comme précisé dans le PADD.

Cette protection de ces éléments est source d'incidences positives à la fois sur le paysage et sur le milieu naturel.

Le règlement du PLU prévoit également en zone urbanisée et pour l'ensemble des parcelles ouvertes à l'urbanisation, qu'au moins 30% de l'unité foncière soient traités en espaces verts ou perméables, pour une intégration paysagère optimale. De même, afin de favoriser l'intégration paysagère de tout dépôt à l'air libre, ceux-ci devront faire l'objet d'aménagements paysagers formant des écrans visuels.

Notons que le classement du « Parc d'un grande maison » comme élément de paysage garantit la conservation de cet espace partiellement boisé.

Enfin, en ce qui concerne les emplacements réservés n°2 et n°3, même si ces derniers engendrent une consommation faible de terres agricoles (0,242 ha), ceux-ci s'inscrivent dans les objectifs du PADD qui visent à pérenniser l'activité agricole et créer un nouvel itinéraire agricole pour le déplacement des engins.

HAMEAU DES COURLIS ET ZONE DE L'AEROPORT

En ce qui concerne le **hameau des Courlis**, seul le secteur bâti fait l'objet d'un zonage en zone urbanisée. Ainsi, aucune zone cultivée (A) ou en prairie ou autre habitat naturel (N) n'est concernée par une future urbanisation.

De même, dans le **secteur de l'aéroport d'Auxerre-Branches**, seules les parcelles comprenant les installations de l'aéroport et les habitations du site sont classées en zone UE « Zone à vocation économique », comme évoqué dans l'objectif du PADD « Permettre le développement d'activités commerciales, artisanales, touristiques et de loisirs en lien avec l'emprise de l'aéroport tout en assurant le maintien de ses activités aéronautiques ».

Aucune consommation d'espaces agricoles n'est donc à recenser dans ce secteur.

Nous pouvons noter qu'environ 2,6 ha de la zone UE de l'aéroport sont actuellement occupés par des espaces enherbés.

De même, le site occupé actuellement par la **déchetterie de Branches**, comprenant environ 1,4 ha de jachère/espaces enherbés fait l'objet d'un classement en zone UE.

Des impacts négatifs liés à la perte de surfaces agricoles/espaces enherbés sont donc à recenser. Il y aura ainsi un faible impact lié à la disparition d'espèces végétales et d'habitats présents au niveau de ces espaces.

Toutefois il s'agit de secteurs où les espèces et les habitats sont déjà sous l'influence humaine. Ces espaces ne constituent pas des habitats d'intérêt de type prairies ou zones humides.

De plus, l'ensemble des boisements du Sud de la commune, de même que les espaces en zones humides compris dans le Bois de la Biche, les prairies et la zone plus ou moins boisée au Nord de la zone UE de l'aéroport sont classés en zone N. Notons également que les bois situés à l'Ouest de l'aéroport sont également classés en Espaces Boisés Classés (EBC).

Les incidences sur les zones agricoles et naturelles sont donc limitées.

Surfaces enherbées/en jachère concernées par les zones UE « Zones à vocation économique »



Hameau des Courlis



Zone de l'aéroport

1.3 Les incidences prévisibles de la mise en oeuvre du PLU sur l'environnement et les mesures d'évitement, réduction, compensation

1.3.1 Ressource en espace

Incidence négative	Incidence positive
<p>La consommation d'espaces engendrée par le projet est essentiellement due :</p> <ul style="list-style-type: none"> • au passage en zone urbanisable de secteurs aujourd'hui en zone agricole et enherbée (jardins, parcs), soit environ 2,2 ha, • au comblement des dents creuses au sein des zones déjà urbanisées, • la mise en place d'emplacements réservés pour la création d'un espace de stationnement et l'extension du cimetière et l'élargissement de chemins agricoles. <p>En tenant compte de l'ensemble de la consommation des espaces des zones AU et 1AU, ainsi que les surfaces concernées par les Emplacements réservés, le projet engendrera une perte d'espaces agricoles et naturels estimée à moins de 0,2% de la superficie totale de la commune.</p> <p>Cette surface est très faible, notamment de par les choix de la commune de combler les dents creuses en priorité.</p> <p>En ce qui concerne l'OAP, sa superficie totale est de 0,4 ha et concerne une zone agricole actuellement cultivée.</p> <p>En ce qui concerne l'Emplacement Réservé n°1, la superficie totale concernée est de 3220 m² environ. Cet emplacement est situé au niveau d'une agricole et de zones enherbées jouxtant le cimetière.</p> <p>Les emplacements réservés n°2 et n°3 concernent l'emprise des chemins existants et une partie en zone cultivée.</p>	<p>Les orientations du PADD protègent les activités agricoles de la commune à travers un zonage en « zone agricole », concernant une surface importante du territoire communal (environ 648,3 ha) et l'élargissement de deux chemins.</p> <p>De même, la préservation des milieux naturels d'intérêt (zones humides, forêts, prairies) est un enjeu essentiel du projet de PLU avec l'établissement d'une zone N pour les milieux naturels banals et spécifiques aux forêts, zones humides et les sites d'intérêt tels que Natura 2000, APB, parcelles du Conservatoire.</p> <p>De plus, le projet met en place une urbanisation visant à « épaissir le tissu urbain », avec une extension faible sur les zones agricoles ou naturelles, ainsi qu'en privilégiant l'utilisation des dents creuses, en accord avec un objectif de croissance modérée.</p> <p>La consommation d'espaces totale engendrée par le projet est faible (0,2 ha/an) et concerne seulement les secteurs adjacents à des zones urbaines et essentiellement déjà viabilisés.</p>

1.3.2 Incidences et mesures sur le milieu naturel et le fonctionnement écologique du territoire

Incidence négative	Incidence positive
<p><u>Perte d'espaces verts au niveau de la zone UA et UE</u></p> <p>Le PLU prévoit le classement de certaines zones enherbées, jardins ou de parcs arborés en zone UA, de même qu'en zone UE.</p> <p>Toutefois, il ne s'agit que de parcelles enclavées ou situées dans la continuité de zones urbanisées. Aucune perte de boisements ou de prairies d'intérêt n'est envisagée dans le projet de PLU.</p> <p>Rappelons que le reste du terrain communal, concerné par un milieu naturel sans intérêt majeur ou par des zonages de protection et d'inventaire, est classé en zone N ou A.</p> <p>De même, une importante surface des bois du territoire (Bois de la Biche, bois associés à la vallée du Ru de Châtillon) est également classée en EBC.</p> <p>La consommation d'espaces sur territoire est faible et ne concerne aucune zone naturelle d'intérêt.</p> <p><u>Une faible surface de zone humide classée en zone UA</u></p> <p>Le PLU prévoit qu'une très faible partie de la zone humide associée au Ru de Châtillon, identifiée par la DREAL Bourgogne (0,15 ha) soit située en zone UA. Toutefois, celle-ci est déjà concernée par des zones bâties. Le caractère « humide » de cette zone et la fonctionnalité écologique de ce secteur ne sont donc plus avérés.</p> <p>Les autres zones humides du territoire sont classées en zone N.</p> <p>Aucun impact n'est donc à recenser sur les zones humides.</p>	<p><u>Des orientations, traduites dans le règlement, en faveur des zones humides, du site Natura 2000, de l'APB et des parcelles gérées par Conservatoire</u></p> <p>Comme fixé dans le PADD, le projet prévoit la protection des zones humides du territoire, de la zone Natura 2000, de l'APB et des parcelles gérées par le Conservatoire des Espaces Naturels de Bourgogne relatifs au Bois de la Biche par :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le classement de la totalité des zones humides (excepté le secteur en zone UA étudié précédemment), du site Natura 2000 et de l'ensemble du Bois de la Biche de manière générale en zone N où seuls l'exploitation forestière, les locaux techniques et industriels des administrations publiques ou assimilées et autres équipements recevant du public sont autorisés, de même que les constructions et installations et les changements de destination nécessaires à l'activité de l'aéroport, sous condition. • Le classement en EBC (Espace Bois Classé) du Bois de la Biche, et d'une importante partie des milieux boisés associés au Ru de Châtillon. • Aucune zone d'ouverture à l'urbanisation ne concerne les milieux naturels remarquables. <p>L'ensemble des orientations du PADD et les zonages proposés permettent une protection satisfaisante du milieu naturel, avec une conservation des zones humides, du site Natura 2000, de l'APB, des parcelles gérées par le Conservatoire, mais aussi des zones d'inventaire (ZNIEFF 1 et 2).</p>

Incidence négative	Incidence positive
<p><u>Un risque d'impact sur les zones humides lié à l'augmentation de la consommation en eau</u></p> <p>Un risque d'impact indirect sur les zones humides, notamment les milieux associés au Ru de Châtillon, peut être envisagé par l'augmentation des volumes prélevés dans la nappe (augmentation des besoins en eau potable corrélée à l'augmentation de population).</p> <p>Toutefois, rappelons que la commune envisage une croissance plutôt modérée de la population (1% par an à l'horizon 2030). L'augmentation des volumes d'eau consommés, associés à l'objectif démographique restera donc faible.</p> <p>De plus, d'après la Communauté de l'Auxerrois, les captages utilisés actuellement pour l'alimentation en eau potable de la commune de Branches disposent d'une capacité suffisante pour supporter les objectifs de développement de la commune.</p>	<p><u>Protection des boisements</u></p> <p>Comme évoqué précédemment, le projet prévoit la protection des boisements significatifs, ainsi que celle des petits éléments boisés du territoire, ayant un rôle dans la gestion des eaux de ruissellement.</p> <p>L'ensemble des boisements significatifs font ainsi l'objet d'un zonage en zone N.</p> <p>De plus, pour la quasi-totalité des boisements significatifs naturels de la commune (Bois de la Biche, Forêts associées au Ru de Châtillon), des Espaces Boisés Classés (EBC) ont été mis en place. Ces protections permettent de garantir la pérennité des boisements significatifs, correspondant également à des réservoirs de biodiversité de la trame verte (sous-trame forêt).</p> <p><u>Protection des corridors écologiques et des réservoirs de biodiversité</u></p> <p><i>Trame verte</i></p> <p>Les réservoirs de biodiversité de la trame boisée identifiés dans le SRCE concernant des secteurs du Bois de la Biche font l'objet d'une protection, étant classés en zone N, ainsi qu'en EBC.</p> <p>Seule la zone UE correspondant au site de la déchetterie, compris dans un réservoir de biodiversité n'est pas classée en zone N. Toutefois, rappelons que ce secteur n'est pas caractérisé par un intérêt particulier, de par la présence de la déchetterie.</p> <p>En ce qui concerne la trame locale (réseau de haies, prairies, bois associés au Ru de Châtillon, parc arborés, ...) ceux-ci seront préservés, comme fixé dans l'objectif du PADD « préserver les continuités écologiques, notamment la trame verte et bleue qui est représentée entre autres par le bois de la Biche, le Ru de Châtillon et sa ripisylve et les haies, bosquets (...) prendre en compte les boisements relictuels et les haies quand elles existent ».</p>

Incidence négative	Incidence positive
	<p>De même, rappelons qu'aucun espace naturel d'intérêt ne sera ouvert à l'urbanisation, qui reste localisé au sein des zones urbanisées.</p> <p>Ainsi, l'ensemble des corridors écologiques associés à la Trame verte sera préservé.</p> <p><i>Trame bleue</i></p> <p>De la même manière que la Trame verte, aucun réservoir de biodiversité relatif aux milieux humides, identifié par le SRCE ne sera ouvert à l'urbanisation ; ces secteurs faisant l'objet d'un classement en zone N.</p> <p>Le Ru de Châtillon, qui constitue la seule trame aquatique du territoire, est également protégé de toute urbanisation.</p> <p>En complément des éléments identifiés dans le SRCE, les zones humides identifiées par la DREAL font également l'objet d'un classement en zone N, excepté un petit secteur en zone UA, pour lequel le contexte « déjà urbanisé » limite tout intérêt en matière de fonctionnalité écologique.</p> <p>Ainsi l'ensemble des continuités écologiques et réservoirs de biodiversité de la Trame bleue est préservé.</p> <p>Le projet n'engendre ainsi aucune fragmentation du territoire, ni aucune coupure dans les continuités écologiques identifiées à l'échelle régionale et locale.</p> <p>De même, en ce qui concerne les zones humides, sites d'inventaire, zone Natura 2000, APB et sites du Conservatoire, le projet permet une protection satisfaisante de ces éléments.</p>

Mesures :

- Aucune zone d'ouverture à l'urbanisation concernant les milieux naturels d'intérêt ;
- Préservation des continuités écologiques par un développement urbain modéré, en densification de l'existant ;
- Classement en EBC des principaux boisements du territoire.

1.3.3 Evaluation des incidences sur le réseau Natura 2000

L'évaluation environnementale des schémas de cohérence territoriale (SCOT) et des plans locaux d'urbanisme (PLU) a été rendue obligatoire par l'ordonnance n°2004-489 de 2004 qui transposait la directive européenne de 2001 relative à l'évaluation de certains plans et programmes sur l'environnement (Code de l'urbanisme).

Le décret n°2012-995 du 23 août 2012 relatif à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme, modifié par le décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 codifiée dans le Code de l'environnement a modifié les conditions pour lesquelles un document d'urbanisme est soumis ou non à évaluation environnementale.

D'après l'article L414-4 du Code de l'Environnement, « *Lorsqu'ils sont susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000 (...), doivent faire l'objet d'une évaluation de leurs incidences au regard des objectifs de conservation du site, dénommée ci-après « Evaluation des incidences Natura 2000 » :*

1° Les documents de planification qui, sans autoriser par eux-mêmes la réalisation d'activités, de travaux, d'aménagements, d'ouvrages ou d'installations, sont applicables à leur réalisation ».

Le territoire de Branches intégrant un site Natura 2000, la ZSC n° FR2600990 « Tourbière du Bois de la Biche » le projet est donc soumis à évaluation environnementale.

Nous pouvons noter qu'aucun autre site Natura 2000 (Directive Habitat et Directive Oiseaux) n'est localisé à moins de 16 km de la commune de Branches.

L'évaluation des incidences Natura 2000 portera donc sur la ZSC n°2600990.

1.3.3.A/ Méthodologie

✓ **Modalités d'influence potentielle d'un projet sur une zone Natura 2000**

Un projet peut engendrer une incidence sur une zone Natura 2000 de plusieurs façons :

- Impacts directs : il s'agit de site implanté dans la zone Natura 2000 et qui conduit à la destruction ou à la modification directe du milieu.
- Impacts indirects : ils concernant des projets qui ne sont pas situés dans une zone Natura 2000, mais qui peuvent provoquer des modifications à distance, du fait de l'activité exercée : rejets atmosphériques, rejets aqueux, bruit, circulation d'engins motorisés, ...
- Perte de milieux utiles ou nécessaires aux espèces de la zone Natura 2000 : il s'agit en ce cas de milieux qui ne sont pas situés en zone Natura 2000, mais qui sont utilisés par les espèces de la zone Natura 2000, par exemple pour se nourrir. La destruction de ces milieux, bien que situés en dehors de la zone Natura 2000, peut donc engendrer une incidence.
- Mortalité affectant des espèces de la zone Natura 2000 : il s'agit en ce cas de projets susceptibles d'entraîner la mortalité de certaines espèces, mais situés en dehors des zones Natura 2000. Toutefois, si le projet est situé dans l'aire d'évolution des espèces d'une zone Natura 2000 (lesquelles rappelons le, peuvent évoluer en dehors de la zone Natura 2000), celles-ci peuvent être impactées sur le site.

✓ Evaluation de l'aire d'évolution des différentes espèces concernées

L'aire d'évaluation à prendre en compte dans les évaluations d'incidence Natura 2000 est définie dans la note EI2 « Méthodes et techniques des inventaires et de caractérisation des éléments nécessaires à l'évaluation d'incidences Natura 2000 sur les espèces animales et leurs habitats »¹.

Elle est de :

- un kilomètre pour les insectes et les amphibiens,
- trois kilomètres pour les oiseaux (peut être portée à 15 kms pour la Cigogne noire et la Cigogne blanche, 10 kms pour le Milan royal et le Milan noir),
- de cinq kilomètres autour des sites de parturition et 10 kms autour des sites d'hibernation et de parade des chiroptères.

1.3.3.B/ Incidences sur la ZSC n°FR2600990 « Landes et Tourbières du Bois de la Biche »

✓ IMPACTS DIRECTS SUR LE SITE

L'ensemble des boisements, tourbières et autres milieux d'intérêt présents sur le territoire de Branches sont classés en zone naturelle N par le projet de PLU.

Au sein de cette zone, sont interdits les changements de destinations et les constructions et installations à destination :

- d'exploitation agricole,
- d'habitation,
- de commerces et d'activités de service,
- d'équipements d'intérêt collectif et services publics à l'exception des locaux techniques et industriels des administrations publiques ou assimilés et des autres équipements recevant du public,
- d'autres activités de secteurs secondaires ou tertiaires.

Sont toutefois acceptées **sous condition** :

- les constructions et installations et les changements de destination nécessaires à l'activité de l'aéroport.

De par ce zonage, les possibilités de construction au sein de la zone Natura 2000 sont extrêmement réduites. Seule l'exploitation forestière et certains équipements d'intérêt public ou liés à l'activité de l'aéroport sont autorisés dans ces zones. Rappelons que l'ensemble des bois de la Natura 2000 sont également classés en EBC.

Tout projet situé dans le périmètre de la ZSC devra faire l'objet d'une étude d'incidence Natura 2000.

Une petite partie de la zone Natura 2000 est concernée par des zones agricoles. Même si l'habitat caractérisant ce secteur n'est pas un habitat d'intérêt communautaire responsable de la désignation du site en Natura 2000, rappelons que les zones agricoles sont protégées par les objectifs du PADD traduits dans le zonage et le règlement.

Ainsi, ce secteur agricole de la zone Natura 2000 est classé en zone A.

¹ DREAL Picardie

Au sein de cette zone A, sont interdits les changements de destinations et les constructions et installations à destination :

- d'habitations, sauf celles visées à l'article I-2,
- de cinéma,
- d'équipements d'intérêt collectif et services publics à l'exception des locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques ou assimilés et des locaux techniques et industriels des administrations publiques ou assimilés et des équipements sportifs,
- d'autres activités de secteurs secondaires ou tertiaires.

Sont toutefois acceptés **sous condition** :

- les logements et leurs annexes s'ils sont liés à une activité d'élevage dite sensible nécessitant une présence humaine permanente,
- les commerces et activités de services à l'exception des cinémas s'ils sont liés à une exploitation,
- les constructions et installations et les changements de destination liés à l'activité autoroutière.

De par ce zonage, et la volonté de préserver le caractère des terres agricoles du territoire, les possibilités de construction au sein de ces zones, comprises dans la zone Natura 2000 sont relativement réduites.

Ainsi, aucun impact direct négatif significatif n'est donc à recenser sur cette zone Natura 2000.

✓ IMPACTS INDIRECTS DU PROJET SUR LE SITE

De manière générale, le principal risque d'impact indirect d'un projet de développement concerne le risque de pollution indirecte notamment via les rejets aqueux et la circulation des masses d'eau.

Le site Natura 2000 est situé pour sa limite Sud, à quelques centaines de mètres du hameau des Courlis et de la zone de la déchetterie. Toutefois, la zone Natura 2000 est éloignée du bourg de la commune, qui concentre le développement de l'urbanisation.

Rappelons que l'ensemble des habitations du hameau dispose d'un dispositif d'assainissement autonome, qui doit être conforme aux normes en vigueur (des actions de réhabilitation devront être entreprises).

Les contrôles effectués par le SPANC (Communauté de l'Auxerrois), en 2014, avaient conclu qu'une installation parmi les trois contrôlées était non conforme.

Le règlement du PLU impose l'obligation du raccordement au réseau d'assainissement collectif quand cela est possible ou selon les normes en vigueur pour l'assainissement individuel.

De plus, le règlement stipule que la gestion des eaux pluviales devra se faire en priorité par infiltration sur le terrain d'assiette de la construction (sauf impossibilité).

Le risque de pollution est donc faible.

Le risque de pollution atmosphérique sur le site Natura 2000 spécifiquement lié au projet de PLU est négligeable. Le PLU prévoit une croissance faible. La pollution engendrée par le projet sera donc négligeable.

✓ **PERTE DE MILIEUX UTILES OU NECESSAIRES AUX ESPECES DE LA ZONE NATURA 2000**

Aucune espèce d'intérêt communautaire n'est présente sur le site ou responsable de sa désignation en zone Natura 2000.

Le site a été désigné en Zone Spéciale de Conservation, de par la présence des habitats d'intérêt communautaires suivants :

- ✓ 4010 : Landes humides atlantiques septentrionales à *Erica tetralix* (2% de couverture),
- ✓ 4030 : Landes sèches européennes (8%),
- ✓ 7110 : Tourbières hautes actives (1%)¹,
- ✓ 7120 : Tourbières hautes dégradées encore susceptibles de régénération naturelle (1%),
- ✓ 91D0 : Tourbières boisées (1%)¹,
- ✓ 91E0 : Forêts alluviales à *Alnus glutinosa* et *Fraxinus excelsior* (*Alno-Padion*, *Alnion incanae*, *Salicion albae*)² (10%).

Toutefois, ces habitats, de même que les milieux « banals » de la zone Natura 2000 sont susceptibles d'être favorables à un certain nombre d'espèces, non inscrites à la Directive Habitats.

Ces espèces, qui sont importantes pour la zone Natura 2000 sont listées au chapitre 2.2.5.A/ Les espaces naturels protégés répertoriés sur le territoire communal (II – Le réseau Natura 2000).

Rappelons que l'ensemble des milieux de la zone Natura 2000 et bois situés au Sud de la commune sont classés en zone N, voire en EBC, où les possibilités de constructions sont extrêmement limitées.

Aucune destruction des habitats d'intérêt communautaire, ni des habitats susceptibles d'accueillir les espèces fréquentant le site (qui rappelons-le ne sont pas d'intérêt communautaire et ne sont censées faire l'objet d'une évaluation spécifique) n'influera les espèces du site.

✓ **RISQUE DE MORTALITE SUR LES ESPECES DU SITE**

Rappelons qu'aucune espèce d'intérêt communautaire n'est présente sur le site ou responsable de sa désignation en zone Natura 2000.

Le projet de PLU n'est donc pas susceptible d'engendrer un risque de mortalité sur des espèces d'intérêt communautaire.

De même, de par :

- le classement de la zone Natura 2000 en zone N (ou A en ce qui concerne la petite partie en zone agricole),
- le classement des zones humides en zone N,
- la présence d'EBC,
- l'absence d'ouverture de l'urbanisation au niveau du hameau des Courlis,
- les modalités de gestion des eaux usées et pluviales dans le règlement du PLU.

Le projet de PLU n'engendrera aucun risque pour les autres espèces importantes de la zone Natura 2000 fréquentant le territoire de Branches.

1.1.3.C/ Conclusion sur l'analyse du risque d'incidences sur le site Natura 2000

Après analyse des effets potentiels du projet sur le site Natura 2000 n°FR2600990, il s'avère que le projet de PLU de Branches n'aura aucun effet significatif direct ou indirect sur les habitats d'intérêt communautaire du site, de même que sur les espèces fréquentant le site (rappelons le, qui ne sont pas d'intérêt communautaire).

² Habitats prioritaires

1.3.4 Incidences et mesures sur la ressource en eau

Incidence négative	Incidence positive
<p><u>Qualité des eaux</u></p> <p>La création de nouvelles habitations va augmenter les surfaces génératrices d'eaux pluviales et donc les risques de pollutions diffuses. Toutefois, cette création de nouvelles surfaces imperméabilisées se fera en dehors de toute zone sensible (aucune ouverture à l'urbanisation des zones naturelles d'intérêt) et tout nouvel aménagement devra gérer ses eaux pluviales (infiltration des eaux pluviales sur le terrain d'assiette) et usées (obligation de raccordement au réseau collectif ou dispositif d'aménagement autonome conforme aux normes en vigueur).</p> <p>De plus, rappelons que les surfaces ouvertes à l'urbanisation concernent en partie les dents creuses des zones urbanisées et que le zonage prévoit un épaissement des secteurs urbains plutôt que des extensions urbaines.</p> <p><u>Alimentation en eau potable</u></p> <p>D'après la Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois, les captages utilisés actuellement pour l'alimentation en eau potable de la commune de Branches disposent d'une capacité suffisante pour supporter les objectifs de développement de la commune.</p> <p>L'augmentation de population due à la mise en œuvre du projet entrainera un accroissement progressif de la demande en eau potable.</p> <p>Toutefois, rappelons que le PADD prévoit un objectif de croissance modéré (1% par an à l'horizon 2030).</p> <p>L'augmentation de la consommation en eau potable devrait donc rester faible.</p> <p>Ce point ne prend pas en compte l'installation éventuelle d'activités fortement consommatrices d'eau.</p>	<p><u>Qualité des eaux</u></p> <p>Le PLU prévoit une évolution relativement modérée de la population, ainsi qu'une urbanisation centrée au niveau des zones urbanisées, soit en dehors des zones sensibles vis à vis de l'hydrosystème. Ceci limite donc les risques d'impact direct sur les cours d'eau et les zones humides.</p> <p>Les orientations en faveur du milieu naturel vont également favoriser l'amélioration de la qualité de l'eau : le rôle des éléments boisés dans la filtration des eaux, la préservation des zones humides, la lutte contre le ruissellement. De même la qualité du Ru de Châtillon est protégée par le classement de la vallée en zone N et pour quelques bois associés au Ru en EBC.</p> <p>L'ensemble des mesures associées aux contrôles et mises aux normes des installations d'assainissement autonome devraient permettre à terme l'amélioration de la qualité des eaux. De plus, le règlement prévoit une gestion des eaux pluviales par infiltration sur le terrain d'assiette de la construction, ce qui permet d'éviter les concentrations et transports de flux responsables de pics de pollution.</p> <p><u>Alimentation en eau potable</u></p> <p>Les orientations du PADD limitent la croissance de la population, ce qui restreindra donc l'augmentation de la demande en eau potable.</p>

Incidence négative	Incidence positive
<p><u>Assainissement</u></p> <p>Le développement urbain, même léger, induira une augmentation des flux et des charges polluantes dont l'origine principale tiendra des effluents domestiques (activités résidentielles).</p> <p>Toutefois, le règlement stipule que toute nouvelle construction qui le requiert devra être raccordée au réseau collectif d'assainissement (bourg) ou disposer d'une installation autonome de gestion des eaux usées aux normes. De même, tout aménagement réalisé sur un terrain devra garantir l'infiltration des eaux pluviales sur l'unité.</p> <p>Aucune incidence négative supplémentaire sur l'assainissement ne résultera de l'élaboration du PLU.</p>	<p><u>Assainissement</u></p> <p>Toutes les installations d'assainissement autonome existantes n'ont potentiellement pas été contrôlées et sont susceptibles d'impacter la qualité de l'eau.</p> <p>La poursuite des contrôles et la mise aux normes progressive des installations impactantes entraîneront la diminution des pollutions d'origine domestique, ces contrôles étant effectués par le SPANC.</p> <p>De plus, le règlement prévoit que toute nouvelle construction devra disposer d'une installation de gestion des eaux usées autonome aux normes (pour les habitations qui ne peuvent être reliés au réseau d'assainissement collectif).</p> <p>De même, les eaux pluviales doivent être gérées sans impact sur l'environnement et à la parcelle.</p> <p>Ces dispositions assurent qu'il n'y aura pas d'impact supplémentaire lié à de nouvelles constructions.</p>

Mesures :

- Conservation des bois par leur classement en zone N et en EBC pour les plus importants.
- Favoriser le recours aux techniques alternatives de gestion des eaux pluviales.
- Règlement imposant la gestion des eaux pluviales sur le terrain d'assiette.
- Règlement imposant la gestion des eaux usées par raccordement au réseau d'assainissement collectif ou via un dispositif d'assainissement autonome conforme aux normes en vigueur pour tout nouvel aménagement et construction qui le requiert.
- Contrôle et mise aux normes des installations d'assainissement autonome présentant des impacts sur le milieu naturel.

1.3.5 Incidences et mesures sur la ressource en énergie

Incidence négative	Incidence positive
<p><u>Une augmentation de la consommation énergétique liée aux transports et aux habitats...</u></p> <p>L'augmentation de population sera source d'une légère augmentation de la demande énergétique liée à l'habitat essentiellement, ainsi qu'à l'activité de l'aéroport.</p> <p>Cette augmentation (hors accueil potentiel d'entreprises fortement consommatrices) sera proportionnelle au développement du territoire. Or, rappelons que la commune envisage un développement de la population relativement modéré.</p> <p>La croissance prévue permet donc de limiter l'augmentation de la demande en énergie.</p>	<p><u>... compensée par des économies d'énergie et une réduction des conflits d'usage</u></p> <p>Le PADD favorise « l'utilisation de matériaux permettant les économies d'énergie dans le résidentiel ».</p> <p>Le développement des énergies renouvelables est donc autorisé, sous réserve notamment que les dispositifs envisagés s'intègrent dans le paysage et l'environnement, et soit compatible avec le fonctionnement de l'aéroport.</p> <p>De même, un développement urbain raisonné, autour des zones déjà urbanisées, ainsi que le maintien et du développement des circulations douces, le développement du covoiturage permettront des économies de transports et une réduction des gaz à effets de serre.</p> <p>Le PADD prévoit un développement des Nouvelles Technologies d'Information et de Communication, afin de proposer ce type d'équipements aux particuliers et aux professionnels, ce qui permettrait également de développer le télé-travail.</p>

Mesures :

- Favoriser le recours aux matériaux économes en énergie dans le résidentiel.
- Favoriser le développement des énergies renouvelables, sous réserve de compatibilité avec l'environnement global du territoire (milieux naturels, paysage aéroport, ...).

1.3.6 Incidences et mesures sur le risque de nuisances

Incidence négative	Incidence positive
<p><u>Bruit</u></p> <p>L'augmentation du trafic routier local (lié à l'augmentation de la population), voire du trafic sur l'A6 (indépendant du projet de PLU) et l'accueil de nouvelles activités et le développement de l'aéroport sont susceptibles d'augmenter les nuisances sonores au niveau des infrastructures routières du territoire, notamment de l'A6 et de la zone de l'aéroport.</p> <p><u>Pollution des sols</u></p> <p>Il n'y a aucun site pollué ou potentiellement pollué, excepté la déchetterie de la commune. Toutefois, ce site ne fait pas l'objet d'une ouverture à l'urbanisation pour de l'habitat (sauf exception). De ce fait, l'élaboration du PLU n'engendrera pas de risque d'impact sanitaire particulier.</p> <p><u>Qualité de l'air</u></p> <p>L'augmentation des déplacements et de la consommation énergétique, même modérée (source d'émission atmosphérique) liée à l'accroissement démographique et/ou à l'installation d'activités supplémentaires est susceptible d'influer négativement sur la qualité de l'air. Néanmoins, cela sera limité par la croissance plutôt faible définie par le projet de développement.</p>	<p><u>Bruit</u></p> <p>La prise en compte des nuisances sonores au niveau de l'A6 et de l'aéroport est un objectif identifié dans le PADD. Le projet ayant pris en compte ces infrastructures bruyantes, les secteurs urbains à caractère résidentiel supplémentaires exposés au bruit sont très réduits.</p> <p>Pour les nouvelles habitations potentiellement concernées par la zone de nuisances sonores de l'A6, des dispositions seront potentiellement à prendre en matière d'isolation phonique.</p> <p><u>Pollution des sols</u></p> <p>Le projet n'a pas d'incidence sur les sols pollués.</p> <p><u>Qualité de l'air</u></p> <p>L'influence de l'élaboration d'un PLU d'une commune de 488 habitants (recensement de 2013) sur la qualité de l'air est très restreinte.</p> <p>Des incidences positives sont envisageables à terme, liées aux économies d'énergie, surtout au niveau du secteur résidentiel où l'utilisation de matériaux économes en énergie est favorisée.</p>

Incidence négative	Incidence positive
<p><u>Déchets</u></p> <p>Les quantités de déchets risquent d'augmenter proportionnellement l'accroissement démographique. De même, l'implantation de nouvelles activités (artisanales, agricoles, ...) pourrait également participer à accroître le tonnage de déchets.</p>	<p><u>Déchets</u></p> <p>La quantité de déchets supplémentaires produits sera au maximum (en se basant sur une croissance modérée, inférieure à celle constatée sur les 15 dernières années d'environ 1%/an) de 2950 kg par an, tous déchets confondus.</p> <p>Les orientations du PADD préconisent en effet une croissance plutôt modérée de la population, avec la création d'une quarantaine de logements, au sein des zones urbanisées.</p> <p>De même, le PADD préconise le maintien du niveau des équipements en adéquation avec les besoins de la population, de même que leur mise en accessibilité (équipements existants et futurs).</p> <p>De plus, les actions mises en place par la Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois (documentation, possibilité d'acheter des composteurs, mise à disposition de sacs pour le tri des déchets recyclables...) permettront de réduire les quantités produites et augmenter les quantités valorisées.</p> <p>Ceci devrait à terme permettre de contrebalancer les surplus de produits par l'augmentation de population.</p>

Mesures :

- Prise en compte de la zone de nuisance sonore liée à l'A6, avec potentiellement la mise en place de dispositions d'isolation phonique pour les nouvelles constructions.

1.3.7 Incidences et mesures sur les risques naturels

Incidence négative	Incidence positive
<p><u>Risque d'inondation (remontée de nappe), de ruissellement et de coulées de boues</u></p> <p>L'Ouest du bourg de la commune est concerné par un risque de remontée de nappe moyen à fort, le projet de développement de la commune est susceptible d'augmenter l'exposition des personnes au risque d'inondation.</p> <p>L'implantation de nouvelles constructions peut constituer un obstacle à la libre expansion des crues.</p> <p>La mise en place d'un PLU peut avoir un impact sur la gestion des risques à travers l'augmentation des surfaces imperméables au niveau des nouvelles zones urbaines.</p> <p>De même, compte tenu de la topographie, l'Est du bourg est concerné par des phénomènes de ruissellements des eaux pluviales. Ces nouvelles surfaces imperméables sont susceptibles d'accroître le risque de coulée de boue, surtout à l'Est du territoire.</p> <p>Toutefois, le PADD et le zonage ont bien pris en compte ces phénomènes. L'ensemble des parcelles situées en extension ou en limite du tissu urbain existant et ouvertes à l'urbanisation sont situées en zone d'aléa faible à très faible pour ce qui est du risque de remontée de nappe. De même, les principales zones de ruissellement ont été évitées par les nouvelles parcelles ouvertes à l'urbanisation en consommation d'espace.</p> <p>De même, le règlement associé au PLU demande à ce que toutes les nouvelles constructions gèrent leurs eaux pluviales par infiltration sur le terrain d'assiette de la construction, ce qui n'augmentera pas le risque actuel.</p>	<p><u>Risque d'inondation (remontée de nappe), de ruissellement et de coulées de boues</u></p> <p>Le PADD prend en compte l'ensemble des aléas connus (remontée de nappe du BRGM, talwegs et ruissellement des eaux pluviales) pour la réalisation du zonage, ceci afin de ne pas augmenter le nombre de personnes exposées.</p> <p>L'ensemble des zones en aléa fort de remontée de nappe ont été classées en zone N où les constructions à destination d'habitations sont interdites, ou en zone A où les constructions à destination d'habitations sont interdites, sauf exceptions (si elles sont liées à une activité d'élevage dite sensible nécessitant une présence humaine permanente).</p> <p>De même les principales zones de ruissellement des eaux pluviales (talwegs) de la commune sont également classées en zone N ou A. Rappelons que les parcelles concernées par des ruissellements et classées en zone UA doivent faire l'objet pour chaque construction d'une gestion des eaux pluviales locale.</p> <p>Les orientations du PADD et le zonage permettent le maintien des boisements significatifs, de même que les petits éléments du paysage (haie, bosquets, ...) qui jouent un rôle dans la limitation des phénomènes de ruissellements. Cela se traduit notamment par le classement en zone N d'une grande partie des boisements du territoire communal, de même que la protection stricte des boisements les plus importants via la mise en place de plusieurs Espaces Boisés Classés.</p> <p>Aucune urbanisation n'est autorisée dans ces zones. De même, le règlement impose la gestion des eaux pluviales par infiltration à la parcelle.</p>

Incidence négative	Incidence positive
<p><u>Risque de mouvements de terrain</u></p> <p>Le risque de retrait-gonflement des argiles est fort sur une grande partie de la façade Est du bourg de la commune de Branches.</p> <p>Une partie de la zone UA du bourg (tissu urbain existant ainsi que quelques dents creuses), de même qu'une grande partie de la zone 1AU sont donc concernées par ce risque.</p> <p>Des mesures seront donc à envisager pour les nouvelles constructions, notamment la réalisation d'une étude spécifique afin de connaître la nature exacte du sol et de définir les dispositions à respecter pour ces constructions (profondeur minimale des fondations, ...).</p>	<p><u>Risque de mouvements de terrain</u></p> <p>Le projet prévoit une urbanisation limitée au niveau de l'Est du bourg, concerné par un risque relatif au retrait-gonflement des argiles fort.</p> <p>Néanmoins, certaines parcelles (en dents creuses), ainsi que la zone 1AU étant concernées par ce risque, des mesures seront prises afin de réduire ce risque pour les futures constructions (étude spécifique, dispositions quant aux fondations, ...).</p> <p>Notons qu'aucun mouvement de terrain recensé par le BRGM ne concerne le territoire de la commune.</p>

Mesures :

- Prise en compte de tous les aléas connus dans l'établissement du zonage et du règlement.
- Classement des zones humides et boisées en zone N.
- Règlement imposant la gestion des eaux pluviales à la parcelle.
- Nécessité de réaliser des études préalables à toute construction en zone d'aléa fort au retrait-gonflement des argiles.

1.3.8 Incidences et mesures sur les risques technologiques

Incidence négative	Incidence positive
<p><u>Risque d'augmentation du nombre de personnes exposées</u></p> <p>Le projet de PLU n'augmente pas les risques technologiques.</p> <p>Il n'existe aucune ICPE sur le territoire communal, d'après la base de données des installations classées.</p> <p>La commune de Branches est toutefois concernée par le risque de transport de matières dangereuses, compte tenu de la présence de l'A6 et d'une canalisation de gaz haute pression sur son territoire.</p> <p>Toutefois, le PADD prévoit une prise en compte de ce risque. Ceci est traduit dans le zonage par l'absence de zones d'ouverture à l'urbanisation en dehors des secteurs déjà urbanisés (en densification et épaissement) et éloignées de ces infrastructures.</p>	<p><u>Risque d'augmentation du nombre de personnes exposées</u></p> <p>Aucune nouvelle urbanisation n'est prévue en dehors des secteurs du centre bourg, ce qui limite l'exposition au risque de Transport de Matière Dangereuse.</p> <p>De plus, rappelons que l'objectif de croissance de la population de Branches reste modéré.</p> <p>Le risque d'augmentation du nombre de personnes exposées est donc très limité.</p>

Mesures :

- Urbanisation limitée aux secteurs urbanisés.
- Urbanisation limitée, ce qui réduit les risques d'exposition aux effets du transport de matières dangereuses.

1.3.9 Incidences et mesures sur le paysage et le cadre de vie

Incidence négative	Incidence positive
<p><u>Une atteinte sur le paysage localisée...</u></p> <p>La création de nouvelles parcelles urbanisées viendra modifier le paysage mais rappelons que cette urbanisation se fera uniquement dans les secteurs bâtis, afin de combler les espaces vides, ou en limite de ces secteurs, en épaissement du tissu urbain.</p>	<p><u>...Mais réduite par la préservation des caractéristiques du paysage local et des espaces de transition</u></p> <p>Le projet de développement prévoit la protection du paysage local, par la préservation de l'identité du village-rue de la commune, les éléments du paysage architectural et urbain du centre bourg en poursuivant sa mise en valeur.</p> <p>De même, les orientations du PADD visent à maintenir les jardins, parcs arborés et autres espaces verts (petits bois, vergers) situés à proximité des habitations (dans le cadre de la préservation des franges paysagères Est et Ouest du bourg), qui constituent des espaces tampons permettant une transition douce des espaces naturels aux zones urbanisées.</p> <p>Elles protègent également les zones humides et espaces boisés importants, ainsi que les petits éléments caractéristiques du paysage, afin de pérenniser la qualité paysagère du territoire. Cela passe par le classement de certains secteurs en zone N, et la mise en place d'Espaces Boisés Classés.</p> <p>Notons que le parc d'une grande maison est identifié sur le zonage et strictement protégé par la Loi Paysage. L'identification de cet élément permettra sa conservation dans le temps.</p> <p>La préservation des entrées de village Sud et Est, de même que l'amélioration des entrées Nord et Ouest est également un objectif identifié dans le PADD.</p>

Incidence négative	Incidence positive
<p><u>Une modification de la structure paysagère des surfaces bâties...</u></p> <p>L'utilisation des dents creuses pour le développement du territoire pourrait modifier les caractéristiques du centre bourg et des espaces urbanisés plus récents, notamment avec l'intégration de dispositifs d'énergies renouvelables.</p>	<p><u>... mais réduites par la mise en place de règles constructives</u></p> <p>Le règlement précise les possibilités de constructions (forme, couleur, matériaux, ...) dans chaque secteur afin de garantir une intégration paysagère adéquate. Par exemple, le règlement dans les zones urbanisées demande à ce que les toitures de tons noirs et anthracite soient interdites, à l'exception des rénovations, que les façades des constructions soient de couleurs et tons naturels,</p> <p>Les dispositions du règlement limitent donc fortement les possibilités d'impact sur le paysage lié à la mise en place du PLU.</p>

Mesures :

- Intégration dans le règlement de règles constructives, précises en fonction du caractère du bâti existant : couleur, forme de toiture, clôture, implantation par rapport aux voies, aux limites séparatives.
- Protection des éléments remarquables du paysage et du patrimoine bâti.
- Préservation des espaces verts, jardins, vergers du centre urbanisé.

1.4 JUSTIFICATIF DES CHOIX RETENUS DU POINT DE VUE ENVIRONNEMENTAL POUR ETABLIR LE PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLES

1.4.1 Prise en compte des enjeux environnementaux dans le projet de développement

La mise en place d'un document d'urbanisme sur un territoire implique un certain nombre de décisions, comme la localisation des zones de développement urbain par exemple. De même il est influencé par des enjeux locaux (prévention des risques). Cela nécessite aussi d'être en conformité avec des orientations plus vastes, qu'il est nécessaire de décliner à une échelle plus fine. L'ensemble de ces différents documents d'orientations pris en compte, les modalités de développement sont relativement limitées.

L'ensemble des choix réalisés a été guidé par une forte volonté de protection du paysage, du milieu naturel et par la prise en compte des risques naturels, ainsi que des nuisances. La fonctionnalité de l'espace agricole a aussi été intégrée dans la définition du projet, et notamment en modérant la consommation de terres agricoles. Le projet de développement s'est donc orienté vers une croissance modérée de la population avec la création au total d'une quarantaine de logements.

Les enjeux environnementaux en matière de milieu naturel, sur la commune, sont essentiellement liés à l'important massif boisé situé au Sud de l'A6 (zonages environnementaux de protection et d'inventaire, zones humides), ainsi qu'au Ru de Châtillon caractérisé par des boisements et des zones humides.

Ainsi, les enjeux majeurs sur le territoire concernent la présence de zones naturelles remarquables (Natura 2000, APB, parcelles gérées par le Conservatoire des Espaces Naturels de Bourgogne), la qualité des eaux avec la présence d'un certain nombre de zones humides, d'une nappe souterraine proche de la surface à l'Ouest du bourg, la prise en compte des risques naturels (inondation, ruissellement, argiles). Certains de ces enjeux sont liés entre eux, notamment les ruissellements qui sont potentiellement une source de pollution pour le Ru de Châtillon et les zones humides.

Différents choix ont donc été adoptés, dans un objectif de préservation du milieu naturel, en lien avec la préservation des forêts, des eaux superficielles et souterraines, du paysage, ainsi que la gestion des risques :

- La protection à travers les orientations du PADD et/ou du zonage des éléments du milieu naturel remarquable et banal, des éléments qui participent à la filtration et/ou à la gestion des eaux, c'est à dire l'essentiel des zones humides et boisements de la vallée du territoire communal (zone N, EBC). Notons que la préservation de ces éléments est également inscrite dans les orientations du PADD en tant qu'élément du paysage à préserver.
- La nécessité d'une gestion des eaux usées et pluviales pour toute nouvelle construction et le recours aux techniques d'infiltration à la parcelle.
- La poursuite des contrôles sur les installations d'assainissement non contrôlées à ce jour.

La volonté de protection des zones humides, notamment au niveau du Ru de Châtillon s'inscrit également dans un objectif de gestion des risques d'inondation par remontée de nappe. La protection est réalisée à travers le classement de ces secteurs en zone N (aucune construction autorisée sauf exception) et la création d'Espaces Boisés Classés.

De même, le maintien des boisements significatifs est assuré par le zonage en Zone naturelle N.

La prise en compte du milieu naturel, qui se traduit par la mise en place d'un zonage N sur près de 37% du territoire (407,8 ha), dont 314 en EBC, permet également de s'assurer la protection de la zone Natura 2000, de l'Arrêté de Protection de Biotope, des parcelles gérées par le Conservatoire, des ZNIEFF de type 1 et 2, de même que la protection des réservoirs de biodiversité assurant un rôle majeur dans les continuités écologiques du territoire.

De même, le choix a également été fait de préserver les corridors locaux de la commune, par la préservation des éléments boisés (haie, bosquets, parcs arborés, cours d'eau, ...) participant à la fonctionnalité écologique du territoire.

Enfin, cette protection forte du milieu naturel permet aussi de répondre à des problématiques paysagères et de qualité de vie.

Les emprises des zones urbanisées sont essentiellement limitées à l'existant (comblement des dents creuses et épaissement du tissu urbain).

Les différents aléas et nuisances connus (inondation, ruissellement, argiles, bruit,) ont été pris en compte lors de la définition des différents zonages et du règlement associé.

1.4.2 Justification des choix retenus par thématique environnementale

→ Justificatif par rapport au milieu naturel

Dans un souci de préserver les massifs boisés du territoire qui concentrent la biodiversité remarquable du territoire, de même que le Ru de Chatillon et les zones humides associées, un zonage spécifique a été mis en place sur l'ensemble des éléments remarquables, de même que sur certains éléments du patrimoine naturel « banal » jouant un rôle majeur dans les continuités écologiques.

Ce zonage fait suite à un objectif clairement identifié dans le PADD « Prendre en compte la préservation des continuités écologiques et des espaces naturel, agricole et forestier ».

Le zonage définit donc les zones N qui correspondent :

- Au Nord de l'A6, au Ru de Châtillon et boisements associés, de même qu'aux zones humides (excepté une infime partie déjà comprise dans le tissu urbain). Certains éléments du patrimoine naturel, non remarquables mais d'importance au vu du contexte agricole du Nord de la commune, tels que des prairies et autres espaces enherbés, bois, haies, bosquets entourant la commune et jouant notamment le rôle de zone tampon sont également identifiés en zone N ;
- Au Sud de l'A6, à la totalité du Massif forestier du Bois de la Biche, qui englobe notamment les zonages environnementaux de protection et d'inventaire et les zones humides. Notons également que l'emprise de l'aéroport, à l'exception des bâtiments qui y sont liés, est également classée en zone N.

Les possibilités de construction au sein de cette zone N y sont très réduites (aucune construction autorisée hormis les locaux techniques et industriels des administrations publiques ou assimilés et des autres équipements recevant du public et les constructions et installations et les changements de destination nécessaires à l'activité de l'aéroport (sous condition).

De même, les boisements les plus importants du territoire font l'objet de la mise en place d'Espaces Boisés Classés.

→ Justificatif par rapport à la ressource en eau

L'objectif du projet était de ne pas augmenter les sources de pollution des eaux ou de ne pas en créer par les choix de développement. Le PLU et le PADD mis au point ont été réalisés en limitant l'extension de l'urbanisation en fonction du choix de la commune de combler en priorité les dents creuses et en épaississant le tissu urbain actuel, réduisant ainsi l'augmentation des surfaces imperméabilisées (source de pollution) au besoin réel.

De plus, le règlement prévoit la gestion des eaux usées au réseau collectif ou à un dispositif d'assainissement autonome conforme et la gestion des eaux pluviales sur le terrain d'assiette des futures constructions.

Concernant les risques de ruissellement (érosion), source de pollution, les orientations du PADD prévoient la préservation des éléments de nature ordinaire (haies, bosquets, prairies) et le maintien des boisements significatifs qui participent à la gestion du risque.

→ Justificatif par rapport aux nuisances sonores

L'objectif du projet est de prendre en compte les nuisances sonores au droit de l'A6 et celles liées à l'aéroport d'Auxerre-Branches.

Ainsi, les possibilités de zones urbaines ont été réduites au maximum dans les zones concernées par les nuisances sonores de l'A6 et la zone UE près de l'aéroport réduite à l'enveloppe urbanisée.

→ Justificatif par rapport aux risques

Les risques connus ont été pris en compte lors de la définition des zonages.

En effet, concernant le risque d'inondation, aucune urbanisation n'est prévue au niveau des zones à risque fort de remontée de nappe.

Ces zones englobant notamment les zones humides du territoire, elles font l'objet d'un zonage en zone N ou A.

Les possibilités de construction sont donc limitées au niveau de ces zones.

De même, les zones d'urbanisation ont été fortement réduites au niveau des zones de ruissellement préférentiel des eaux pluviales (talwegs). De plus, rappelons que les eaux pluviales de chaque future construction devront être gérées localement, afin de ne pas augmenter le risque.

De plus, rappelons que les orientations du PADD prévoient la conservation des éléments de nature ordinaire (haies, bosquets, prairies) et le maintien des boisements qui participent à la gestion du risque.

Synthèse

Enjeux identifiés dans l'EIE		Milieu naturel	Ressource en eau	Nuisance	Risque naturels et technologiques	Paysage et cadre de vie	Orientation du PADD	Zonage du PLU et règlement associé
Milieu naturel	Préserver la zone Natura 2000, l'APB, les parcelles du Conservatoire, les zones humides, les ZNIEFF des impacts directs et indirects						1.1	<ul style="list-style-type: none"> . Zonage de l'ensemble des zonages environnementaux de protection en N et boisements les plus importants en EBC → possibilités de construction très limitées
	Préserver les éléments du patrimoine naturel ordinaire, participant à notamment à réduire le risque hydraulique						1.1 1.2 2.1	<ul style="list-style-type: none"> . Zonage de certains espaces boisés, enherbés, haies,... en zone N . EBC concernant les éléments boisés les plus importants . Ouverture à l'urbanisation dans ces espaces très faible (espaces enherbés et jardins en limite des habitations existantes), croissance modérée
	Préserver les réservoirs de biodiversité et les corridors, ainsi que les continuités locales						1.1 1.2	<ul style="list-style-type: none"> . Zonage des réservoirs de biodiversité en zone N (Bois de la Biche et zones humides). Urbanisation limitée au comblement des dents creuses et en épaissement du tissu urbain existant → pas d'urbanisation aux abords des corridors du SRCE et locaux . Le règlement dans les zones urbanisées impose qu'au moins 30% de l'unité foncière doivent être traités en espaces verts ou perméables
Ressource en eau	Préserver et améliorer la qualité des eaux superficielles						1.1 2.1	<ul style="list-style-type: none"> . Gestion des eaux usées via des équipements conformes . Gestion des eaux pluviales à la parcelle . Zonage des zones humides en N . Prise en compte des phénomènes de ruissellement (risque de pollution) par le maintien des éléments de type haie, bosquets et l'absence d'urbanisation dans les talwegs . Zonage des boisements en, mise en place d'EBC
	Assainissement						2.1	<ul style="list-style-type: none"> . Le règlement demande un raccordement au réseau d'assainissement collectif et d'équiper toutes les nouvelles constructions le nécessitant d'installations autonomes conformes

Enjeux identifiés dans l'EIE		Milieu naturel	Ressource en eau	Nuisance	Risque naturels et technologiques	Paysage et cadre de vie	Orientation du PADD	Zonage du PLU et règlement associé
Nuisances, Energie	Favoriser une urbanisation économe en ressource énergétique						2.1	. Développement urbain raisonné, autorisation du recours à des matériaux favorables à l'économie d'énergie, sous réserve d'une bonne intégration au paysage et à l'environnement (aéroport notamment)
	Développer le covoiturage						2.3	Permettre le développement du covoiturage
	Ne pas augmenter le nombre de personnes exposées aux nuisances sonores le long de l'A6 et de l'aéroport						2.1	. Prise en compte à travers le choix de zonage : urbanisation réduite à proximité de l'A6 et e l'aéroport
Risques naturels et technologiques	Prise en compte du risque de ruissellement, de remontée de nappe et de retrait-gonflement des argiles → Ne pas augmenter l'urbanisation dans les zones à risque						2.1	. Pas d'ouverture à l'urbanisation en zone d'aléa fort de remontée de nappe, urbanisation réduite à proximité des talwegs . Urbanisation réduite dans les zones d'aléa fort relatif aux argiles . Croissance modérée et urbanisation centrée sur les dents creuses et en épaissement du tissu urbain
	Favoriser le maintien des éléments du milieu naturel qui participent à la gestion des eaux de ruissellement						1.1 1.2	. Préservation des zones humides et des boisements (zones Np et N) . Mise en place d'EBC
	Maintenir les éléments existants du milieu naturel qui participent à la gestion des eaux pluviales (risque de ruissellement)						1.3	. Maintien des éléments existants . Urbanisation réduite dans les talwegs
	Prise en compte des risques technologiques						2.1	. Absence d'urbanisation à proximité directe de l'A6 et de la canalisation de gaz . Croissance modérée, urbanisation limitée
Paysage, cadre de vie	Protection des éléments caractéristiques du bâti ancien, du patrimoine et des entités paysagères						1.2 2.2	. Mise en place de règles constructives spécifiques . Définition d'éléments patrimoniaux à conserver
	Maintenir les caractéristiques de village-rue (paysages urbains denses le long des rues principales), des franges paysagères et des entrées de village Sud et Est						1.2	. Urbanisation dans les dents creuses et en épaissement du tissu urbain existant . Règlement spécifique en ce qui concerne le traitement environnemental et paysager

1.4.3 Justification des emplacements réservés

Les trois emplacements réservés prévus dans le cadre du projet visent à répondre à l'objectif fixé dans le PADD « Améliorer les déplacements et la sécurité des usagers ».

L'emplacement réservé n° 1 répond :

- à la volonté d'anticiper l'extension du cimetière,
- aux problèmes de stationnement au sein du bourg.

Cette aire de stationnement fera partie à terme de la requalification du centre bourg de la commune (accessibilité des équipements, stationnements, sécurité, ...) et doit être en lien avec le cimetière et sa future extension. L'emplacement réservé la concernant ne peut être positionné ailleurs.

De plus, les milieux concernés par cet emplacement réservé ne sont pas d'un grand intérêt environnemental et l'incidence sur l'environnement est non significative.

Les emplacements réservés n°2 et n°3 répondent à la problématique de la circulation sur le territoire, et en particulier des engins agricoles. Ces chemins permettront de faciliter le déplacement des exploitants agricoles au Nord du village, sans emprunter les voies de circulation du bourg.

Par ailleurs, l'emplacement réservé n°2 répond également à l'anticipation de la desserte de la zone 1AU faisant l'objet d'une OAP (Cf paragraphe ci-après).

Ainsi, compte tenu de leur localisation et du lien avec la zone 1AU, et en absence d'incidence sur l'environnement (les milieux impactés consistent en des chemins existants et des terres agricoles). Ces deux emplacements réservés ne peuvent être positionnés ailleurs.

1.4.4 Les Orientations d'Aménagement et de Programmation

Une seule Orientation d'Aménagement et de Programmation est prévue dans le projet de développement.

Il s'agit d'une zone 1AU, d'une surface totale de 0,4 ha et d'une capacité d'accueil de 4 logements.

Cette OAP s'intègre dans les objectifs du PADD et répond notamment aux objectifs de croissance démographique fixés (1% par an).

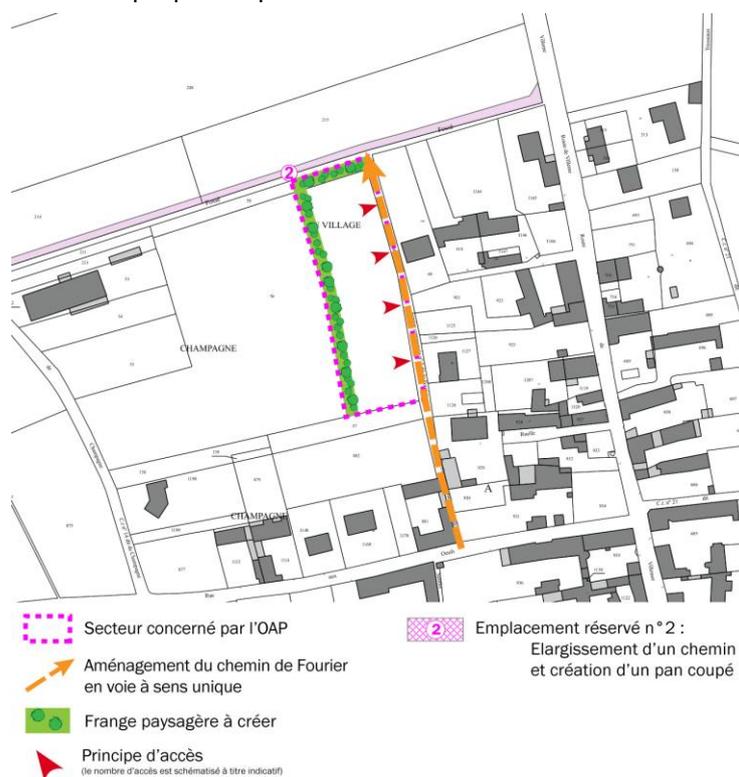
De même, dans une volonté de ne pas « étirer » la zone urbanisée, la commune a fait le choix de s'insérer en continuité du tissu urbain, dans une optique d'épaississement et non d'étalement.

La parcelle concernée est actuellement occupée par des surfaces cultivées.

D'un point de vue environnemental, l'OAP n'engendre aucune incidence significative sur le milieu naturel la ressource en eau et les autres thématiques de l'état initial.

Aucune autre solution n'a donc été envisagée.

Nous pouvons toutefois noter que dans une volonté d'intégration de l'aménagement dans le contexte de la commune, une frange paysagère devra être réalisée au Nord et à l'Ouest du site, qui permettra également de limiter les nuisances (zone tampon) entre l'espace agricole et le tissu urbain.



2. RESUME NON TECHNIQUE

2.1 Résumé des orientations du PADD et du plan de zonage mis en place

2.1.1 Rappel des principales orientations du PADD

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) définit 5 objectifs, articulés autour de deux orientations dans le cadre d'une stratégie de développement durable de la commune.

1° Orientation 1 : Prendre en compte la préservation des continuités écologiques et des espaces naturel, agricole et forestier

- ✓ 1.1 : Prendre en compte la préservation des continuités écologiques et des espaces naturel, agricole et forestier ;
- ✓ 1.2 : Préserver et améliorer la qualité des paysages naturels, architectural et urbain du territoire.

Ces deux objectifs sont transversaux, c'est à dire que la préservation des éléments du milieu naturel (et du paysage) participe non seulement à la préservation du milieu naturel, mais aussi à la gestion du risque de ruissellement sur les zones de forte (préservation des éléments participant au fonctionnement hydraulique du territoire), mais aussi à l'amélioration de la qualité des eaux (Ru de Châtillon).

2° Orientation 2 : Permettre un développement socio-démographique et urbain cohérent

- ✓ 2.1 : Définir un développement démographique et urbain cohérent ;
- ✓ 2.2 : Permettre le développement des activités économiques, des loisirs et des équipements ;
- ✓ 2.3 : Améliorer les déplacements et la sécurité des usagers sur le territoire.

Ces deux orientations permettent de favoriser un développement du territoire tout en garantissant la préservation des milieux et la pérennisation de l'activité agricole, notamment par la limitation de la consommation d'espace (développement modéré), la prise en compte des risques naturels (ruissellements, retrait-gonflements des argiles), des nuisances sonores.

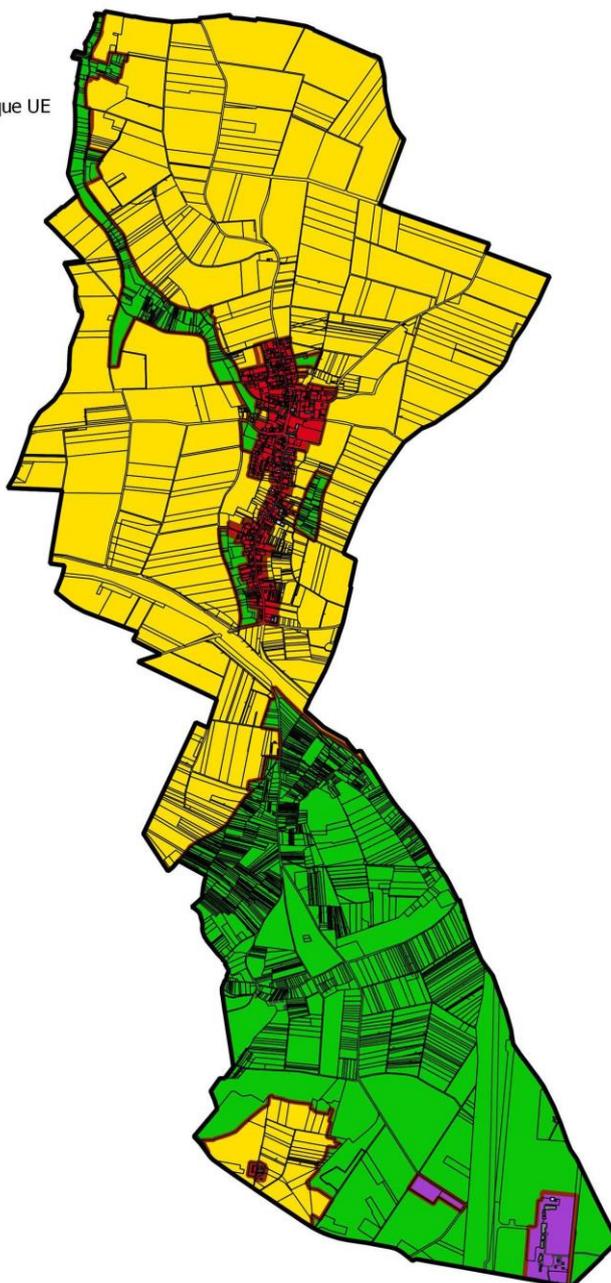
2.1.2 Description du zonage du PLU

Le territoire couvert par le Plan Local d'Urbanisme est divisé en zones urbaines, zones à urbaniser, zones agricoles et en zones naturelles et forestières. Ces catégories peuvent-elles même être sous-divisées en sous entités. Pour chaque zone, le règlement précise notamment les activités interdites et les activités autorisées.

Le tableau ci-contre présente les différentes zones mises en place tandis que la carte suivante présente le zonage sur la commune.

ZONE_URBA

- Zone urbaine UA
- Zone à vocation économique UE
- Zone à urbaniser 1AU
- Zone agricole A
- Zone naturelle N



2.1.3 Articulation avec les autres plans et programmes

Les documents pour lesquels l'articulation avec le projet de PLU doit être étudiée sont récapitulés ci-dessous.

Précisons que la compatibilité avec un document nécessite qu'il ait été approuvé. Certains documents, non approuvés à ce jour, ont tout de même été pris en considération.

Le Plan Local d'Urbanisme doit être compatible avec :	Date d'élaboration
Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) de Seine Normandie	2015
Schéma de Cohérence Territorial (SCOT) du Grand Auxerrois	En cours d'élaboration
Schéma Régional d'Aménagement et de Développement Durable du Territoire (SRADDET) Bourgogne Franche Comté	En cours d'élaboration
Autres documents pris en considération :	Date d'élaboration
Schéma Régional Climat, Air Energie (SRACE) de Bourgogne	2012
Plan Climat-Energie Territorial de la Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois	2015 (dernière version)
Programme Local de l'Habitat de la Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois	2011
Schéma Régional des Infrastructures de Bourgogne	2007
Plan Global de déplacement de la Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois	2010
Schéma Directeur Cyclable de la Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois	2014
Schéma Régional de Cohérence Ecologique de Bourgogne	2015
Schéma Départemental des carrières de l'Yonne	2012
Plan Départemental d'Elimination des Déchets Ménagers et Assimilés (PDEDMA) de l'Yonne	2011
Plan Départemental de Gestion des Déchets de chantiers du Bâtiment et des Travaux Publics	2012
Plan Interdépartemental de Prévention, Gestion des Déchets de chantiers du Bâtiment et des travaux Publics de la Nièvre, de la Saône et Loire et de l'Yonne	En cours d'élaboration
Schéma décennal de Développement du réseau	2014
Schéma Régional de Raccordement au Réseau des Energies Renouvelables (S3REnR) de Bourgogne	2012
Contrat de projets Etat-Région 2015-2020	-
Schéma Directeur Territorial d'Aménagement Numérique de l'Yonne (SDTAN)	2012

Autres documents pris en considération :	Date d'élaboration
Schéma Régional de Gestion Sylvicole de Bourgogne	2006
Directive Régionale d'Aménagement de la Région Bourgogne	2011
Programme d'actions pour la protection des eaux contre la pollution par les Nitrates	2014
Plan Régional de Développement Agricole en Bourgogne 2009-2013	-

Aucune incompatibilité avec le projet de développement de la commune de Branches n'a été mise en évidence lors de la réalisation de l'étude environnementale.

2.2 Enjeux environnementaux du territoire

Les principaux enjeux environnementaux du territoire sont repris dans le tableau ci-dessous.

Biodiversité	<ul style="list-style-type: none"> • Importance du Massif forestier au Sud de l'A6 • Préservation de la zone Natura 2000, de l'APB, des parcelles gérées par le Conservatoire (de même que les ZNIEFF) • Préservation du caractère humide des zones recensées au Sud de la commune et celles liées au Ru de Châtillon • Préservation des réservoirs de biodiversité des corridors écologiques (identifiés dans le SRCE et le réseau local)
Ressource en eau	<ul style="list-style-type: none"> • Préservation de la qualité des eaux superficielles et souterraines • Gestion optimale de l'assainissement autonome (contrôle et mise aux normes des installations) • Gestion des eaux pluviales des futures constructions et aménagements publics
Energie	<ul style="list-style-type: none"> • Favoriser les habitations économes en énergie • Permettre le développement des énergies renouvelables (sous réserve de compatibilité avec l'environnement) • Permettre le développement du covoiturage
Nuisance et pollution	<ul style="list-style-type: none"> • Limiter l'exposition des personnes au bruit • Optimiser la gestion des déchets et notamment le tri sélectif
Risques naturels et technologiques	<ul style="list-style-type: none"> • Les risques d'inondations par remontée de nappe concernent l'Ouest du bourg • Les risques de ruissellement et coulées de boue concernent essentiellement l'Est du bourg • Les risques forts liés au retrait-gonflement des argiles concernent l'Est du bourg • Transport de matières dangereuses (A6 et canalisation de gaz) • Limiter le nombre de personnes exposées au risque • Maintenir les éléments du milieu naturel participant à la gestion des eaux de ruissellement • Favoriser l'information des habitants sur les risques notamment sur le transport de matières dangereuses et les mouvements de terrain

Paysage	<ul style="list-style-type: none"> • Maintenir la composition paysagère générale de la commune (village rue) • Préserver les franges paysagères et deux entrées de bourg • Favoriser le traitement paysager de deux autres entrées de bourg
---------	--

Plusieurs enjeux environnementaux sont transversaux, ils peuvent être regroupés géographiquement. Toutefois, étant donné la situation de la commune, ces enjeux sont centrés sur deux secteurs géographiques :

- ✚ **Massif forestier au Sud de l'A6** : les enjeux au niveau de ce secteur ne concernent pas seulement la préservation du patrimoine naturel mais vise également à atteindre les objectifs du SDAGE relatifs à la qualité des eaux superficielles, souterraines de même que les zones humides.

Les enjeux au niveau de ce secteur concernent également la préservation des fonctions de réservoirs de biodiversité dans le cadre de la fonctionnalité écologique du territoire (Trame verte et bleue). Les enjeux environnementaux au niveau de cette zone concernent également les **secteurs urbanisés** (Hameau des Courlis et aéroport) qui doivent être préservés de divers risques et nuisances tels que l'exposition au bruit.

- ✚ **Le bourg de la commune** : cette zone comprenant des secteurs urbanisés, les enjeux concernent la protection des habitants des nuisances sonores liées à l'A6, de même qu'au risque de coulées de boue ou de retrait-gonflement des argiles.

La protection des habitants passe également par la préservation des éléments naturels ordinaires de ce secteur, tels que les haies, parcs, bosquets, ... qui participent au fonctionnement hydraulique du territoire.

Divers enjeux environnementaux concernent également cette zone, notamment le Ru de Châtillon et les milieux associés (zones humides, boisements).

2.3 Incidence sur l'environnement

L'évaluation environnementale a été mise en œuvre parallèlement à la réalisation du PLU, afin d'élaborer le projet dans une logique de valorisation de l'environnement et d'évitement des impacts négatifs potentiels, plutôt que de leur compensation.

Cette démarche continue s'est appuyée sur l'état initial de l'environnement, pour nourrir la phase projet (PADD). Elle comporte une analyse spécifique des incidences sur le site Natura 2000 des « Landes et tourbières du Bois de la Biche », qui concerne le territoire communal.

- **Milieu naturel, fonctionnalité écologique et consommation d'espaces**

La consommation d'espaces engendrée par le projet est due au comblement des dents creuses et à l'ouverture à l'urbanisation de parcelles en « épaissement » du tissu urbain existant.

La consommation d'espace engendrée par le projet de PLU s'élève à environ 2,2 ha. Toutefois, les milieux concernés ne présentent pas d'intérêt environnemental particulier. En effet, il s'agit de terres agricoles et de zones enherbées intégrées au tissu urbain ou en continuité immédiate et déjà sous influence anthropique.

Le milieu naturel profitera des orientations du PADD puisqu'il met en place une protection renforcée des espaces naturels d'intérêt, réservoirs de biodiversité, des continuités écologiques du SRCE (cours d'eau,) et locales (haies, vergers, ...), permettant à ces milieux de fonctionner ensemble.

La zone Natura 2000, l'Arrêté de Protection de Biotope, les parcelles gérées par le Conservatoire des Espaces Naturels de Bourgogne, ainsi que les zones humides font ainsi l'objet d'un classement en zone naturelle N.

Les boisements naturels les plus importants du territoire feront l'objet de mesures de type mise en place d'Espaces Boisés Classés.

Les réservoirs de biodiversité, de même que les continuités écologiques locales et identifiées dans le SRCE seront également préservées.

De même, aucun bois ne fera l'objet d'une ouverture à l'urbanisation. Notons que les parcs arborés accompagnant certaines habitations sont compris dans l'enveloppe urbaine et seront préservés, comme précisé dans le PADD.

Enfin, le règlement du PLU prévoit également en zone urbanisée et pour l'ensemble des parcelles ouvertes à l'urbanisation qu'au moins 30% de l'unité foncière soit traités en espaces verts ou perméables, pour une intégration paysagère optimale.

- **Ressource en eau**

La demande en eau potable sera légèrement plus importante du fait de la croissance démographique. Toutefois, l'augmentation de la consommation en eau est à relativiser de par la croissance modérée prévue sur la commune.

D'autre part, le PLU participe au renforcement de la qualité des milieux naturels liés à l'eau : protection des zones humides, maintien des boisements significatifs, gestion des eaux pluviales à la parcelle, ...

L'augmentation de la population entrainera également une progression des volumes d'eaux usées à traiter. A cette fin, le PLU prévoit que toute nouvelle construction soit en mesure de gérer l'ensemble de ces eaux (réseau collectif ou installations d'assainissement autonome aux normes).

- **Ressource en énergie**

La mise en œuvre du PLU ne s'oppose pas aux économies d'énergie. Le projet autorise l'utilisation de nouvelles technologies faisant appel aux énergies renouvelables (sous réserve d'une bonne intégration paysagère et compatible avec l'environnement de la commune, notamment vis-à-vis de l'aéroport). De même, il optimise l'utilisation de matériaux dans le bâti neuf permettant de réduire la consommation d'énergie liée à l'habitat.

Enfin, le développement des circulations douces et du covoiturage permettra des économies de transports et une réduction des gaz à effet de serre.

- **Nuisances et pollution**

La mise en place du projet de PLU n'engendrera pas d'incidence notable négative sur l'environnement hormis une légère augmentation des nuisances sonores liée à l'augmentation du trafic routier associé à l'augmentation de la population et une légère augmentation du volume de déchets produits.

Toutefois, de par la faible croissance prévue dans le PADD et les mesures mises en place (urbanisation réduite au niveau de l'A6 et de l'aéroport, actions de la Communauté de l'Auxerrois telles que de la documentation, composteurs, ...), ces effets seront limités.

- **Risques naturels et technologiques**

Les risques connus ont été pris en compte pour la définition du zonage du PLU. Sa mise en œuvre n'augmentera pas les risques sur le territoire.

Les zones d'aléa fort en matière de remontée de nappe et de retrait-gonflement des argiles ont été prises en compte dans le PADD et dans le zonage (éviter des zones de remontée de nappe et réduction de l'urbanisation au niveau des zones d'aléa fort en ce qui concerne les argiles). De même, le règlement demande à ce que les eaux pluviales soient gérées à la parcelle. L'ensemble des zones humides, boisements, et certains éléments participant au fonctionnement hydraulique du secteur sont classés en zone N.

De même, les différentes orientations du PADD en faveur du paysage ainsi que la protection des éléments naturels participeront à limiter les risques de ruissellements.

En ce qui concerne le risque de transport de matières dangereuses, celui-ci a bien été pris en compte, avec une croissance limitée de la population et une urbanisation en dehors des zones à risque pour la canalisation de transport de gaz et l'A6.

- **Paysage et cadre de vie**

Aucune incidence négative n'est attendue sur le paysage. En effet, le projet a pris en compte les caractéristiques du paysage local (identité du village-rue de la commune, éléments du paysage architectural et urbain du centre bourg) et permet de maintenir les jardins, espaces verts situés à proximité des habitations.

De même, les zones humides et les éléments boisés importants sont protégés par leur classement en zone N, la mise en place d'Espaces Boisés Classés.

Enfin, le parc d'une grande maison est identifié sur le zonage et strictement protégé par la Loi Paysage. L'identification de cet élément permettra sa conservation dans le temps.

La préservation des entrées de village Sud et Est, de même que l'amélioration des entrées Nord et Ouest est également un objectif identifié dans le PADD.

2.4 Evaluation des incidences sur le réseau Natura 2000

L'évaluation des incidences Natura examine les impacts directs du projet sur le site Natura 2000, les impacts indirects, les impacts sur les espèces d'intérêt communautaire se déplaçant sur la commune et la perte d'habitats utiles aux espèces du site Natura 2000

- **Incidences sur la ZSC n°FR2600990 « Landes et tourbières du Bois de la Biche »**

Cette sous unité est située en dehors du centre bourg du village et à quelques centaines de mètres du hameau des Courlis.

L'ensemble des boisements, tourbières et autres milieux d'intérêt présents sur le territoire de Branches sont classés en zone naturelle N par le projet de PLU.

Au sein de cette zone, sont interdits les changements de destinations et les constructions et installations à destination :

- d'exploitation agricole,
- d'habitation,
- de commerces et d'activités de service,
- d'équipements d'intérêt collectif et services publics à l'exception des locaux techniques et industriels des administrations publiques ou assimilés et des autres équipements recevant du public,
- d'autres activités de secteurs secondaires ou tertiaires.

Sont toutefois acceptées **sous condition** :

- les constructions et installations et les changements de destination nécessaires à l'activité de l'aéroport.

Ainsi, tout impact direct est évité.

Le projet de développement de la commune s'appuie sur le comblement des dents creuses, un épaissement du tissu urbain existant et une croissance modérée, ce qui permet d'éviter les incidences négatives indirectes sur cette sous-unité de type pollution par augmentation des rejets, ...

De même, le PLU n'engendrera aucune perte d'habitat associée à une espèce importante du site (aucune espèce d'intérêt communautaire responsable de la désignation du site en ZSC n'est recensée sur le site), ni aucun risque de mortalité.

- **Conclusion**

Après analyse des effets potentiels du projet sur le site Natura 2000 n°FR2600990, il s'avère que le projet de PLU de Branches n'aura aucun effet significatif direct ou indirect sur les habitats d'intérêt communautaire du site, de même que sur les espèces fréquentant le site (rappelons le, qui ne sont pas d'intérêt communautaire).

2.5 Modalités de réalisation de l'évaluation environnementale

La procédure d'élaboration du PLU sur la commune de Branches était commencée lorsque l'évaluation environnementale est devenue obligatoire pour les documents d'urbanisme des communes incluant un site Natura 2000.

L'évaluation a commencé par la prise de connaissance des premiers éléments définis (règlement, plans de zonage, PADD). L'approche transversale a ensuite été respectée : différents allers retours entre le cabinet d'urbanisme et le bureau d'étude ont permis d'affiner d'abord le PADD, puis le plan de zonage.

Tout d'abord, la réalisation de l'état initial de l'environnement a permis d'identifier les enjeux sur le territoire communal. L'évaluation environnementale a ensuite été réalisée :

- d'une part en observant les impacts directs potentiels du projet dans le cas où des zones seraient susceptibles de changer de destination (passage de terres agricoles en zone urbaine par exemple), des emplacements réservés,...
- d'autre part, en ayant une approche globale du projet de PLU : l'approche globale est importante: en effet un impact moyen localisé par exemple peut être préférable à un impact faible mais généralisé.

L'évaluation environnementale a notamment permis de faire évoluer le projet en ce qui concerne l'assainissement (le choix a été pris de finaliser le zonage d'assainissement), la prise en compte des corridors écologiques dans les orientations du PADD, ...

3. AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE

Conformément à l'article R104-25 du Code de l'Urbanisme en vigueur :

« L'autorité environnementale formule un avis sur l'évaluation environnementale et le projet de document dans les trois mois suivant la date de sa saisine.

L'avis est, dès son adoption, mis en ligne et transmis à la personne publique responsable. Lorsqu'il est rendu par la mission régionale d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable, il est transmis pour information au préfet de région lorsque le périmètre du document d'urbanisme est régional ou aux préfets de départements concernés dans les autres cas. Il est, s'il y a lieu, joint au dossier d'enquête publique ou mis à la disposition du public.

Information n° 2018ABFC20 en date du 23 avril 2018, la mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté précise que l'Autorité environnementale ne s'étant pas prononcée dans les trois mois à compter de la date de la saisine, soit le 22 avril 2018, elle est réputée n'avoir aucune observation à formuler.

Cette information est présentée en pièce 0.3 du dossier d'enquête publique.